



**Direction générale de l'enseignement
et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des politiques de formation et
d'éducation
Bureau des diplômes de l'enseignement technique
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Note de service
DGER/SDPFE/2019-515
09/07/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGER/SDPFE/2018-873 du 28/11/2018 : organisation et volumes horaires des enseignements de la classe de seconde générale et technologique assurés dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole à compter de la rentrée scolaire 2019-2020.

Nombre d'annexes : 0

Objet : précision relative à la note de service DGER/SDPFE/2018-873 du 27 novembre 2018 sur l'organisation et les volumes horaires des enseignements de la seconde générale et technologique assurés dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole à compter de la rentrée scolaire 2019-2020.

Destinataires d'exécution

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM
Hauts Commissariats de la République des COM
Établissements d'enseignement agricole publics et privés
Unions nationales fédératives d'établissements privés
Inspection de l'enseignement agricole

Résumé : la présente note de service précise les volumes horaires attribués selon les effectifs de classe pour l'organisation des groupes à effectif réduit.

L'enveloppe horaire complémentaire indiquée dans la note DGER/SDPFE/2018-873 du 27 novembre 2018 est spécifiée ainsi :

« Une enveloppe horaire complémentaire d'un maximum de 432 heures annuelles pour 36 semaines de cours (12 heures hebdomadaires) est attribué par classe à raison de :

- 9 heures annuelles (0,25 heure hebdomadaire) pour la vie de classe ;

- à titre indicatif, 72 heures annuelles (2 heures hebdomadaires) destinées à l'accompagnement personnalisé dont une aide à l'orientation ;

- 351 heures annuelles (9,75 heures hebdomadaires) attribuées suivant les effectifs de la classe selon les seuils indicatifs de 19 pour 72 heures (2 heures hebdomadaires) et de 27 pour 279 heures (7,75 heures hebdomadaires). »

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche

Philippe VINÇON